



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-486/14

**Procédure pénale
contre
Piotr Kossowski**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg)

«Renvoi préjudiciel — Convention d'application de l'accord de Schengen — Articles 54 et 55, paragraphe 1, sous a) — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 50 — Principe ne bis in idem — Admissibilité de poursuites pénales d'un inculpé dans un État membre après la clôture de la procédure pénale initiée contre lui dans un autre État membre par le parquet sans instruction approfondie — Absence d'appréciation sur le fond de l'affaire»

Sommaire – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2016

1. *Coopération judiciaire en matière pénale — Compétence de la Cour — Questions préjudicielles — Question portant sur l'interprétation d'une convention adoptée sur le fondement du titre VI du traité UE — Demande d'interprétation ne mentionnant pas l'article 35 UE mais se référant seulement à l'article 267 TFUE — Compétence pour fournir cette interprétation*

(Art. 35 UE ; art. 267 TFUE ; convention d'application de l'accord de Schengen)

2. *Coopération judiciaire en matière pénale — Protocole intégrant l'acquis de Schengen — Convention d'application de l'accord de Schengen — Principe ne bis in idem — Condition d'application — Extinction de l'action publique — Portée — Décision définitive du ministère public de clôturer la procédure pénale — Inclusion — Non-exécution de la sanction — Absence d'incidence*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 50 ; convention d'application de l'accord de Schengen, art. 54)

3. *Coopération judiciaire en matière pénale — Protocole intégrant l'acquis de Schengen — Convention d'application de l'accord de Schengen — Principe ne bis in idem — Champ d'application — Décision du ministère public de clôturer la procédure pénale adoptée sans instruction approfondie — Exclusion*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 50 ; convention d'application de l'accord de Schengen, art. 54)

1. Le fait qu'une décision de renvoi portant sur l'interprétation de la Convention d'application de l'accord de Schengen, convention qui relève du titre VI du traité UE dans sa version antérieure au traité de Lisbonne, ne mentionne pas l'article 35 UE, mais se réfère à l'article 267 TFUE ne saurait, à lui seul, entraîner l'incompétence de la Cour pour répondre aux questions posées.

(cf. point 27)

2. Pour qu'une personne puisse être considérée comme étant définitivement jugée pour les faits qui lui sont reprochés, au sens de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), il importe, notamment, que l'action publique ait été définitivement éteinte. L'appréciation de cette condition doit être faite sur la base du droit de l'État contractant ayant rendu la décision pénale en cause. En effet, une décision qui, selon le droit de l'État contractant ayant engagé des poursuites pénales contre une personne, n'éteint pas définitivement l'action publique au niveau national ne saurait avoir, en principe, pour effet de constituer un obstacle procédural à ce que des poursuites pénales soient éventuellement entamées ou poursuivies, pour les mêmes faits, contre cette personne dans un autre État contractant.

Par ailleurs, les circonstances selon lesquelles, d'une part, la décision mettant fin à la procédure pénale est prise par le ministère public, et, d'autre part, une sanction n'est pas exécutée, ne sont pas déterminantes pour apprécier si cette décision met définitivement fin à l'action publique. En effet, d'une part, l'article 54 de la CAAS est également applicable à des décisions émanant d'une autorité appelée à participer à l'administration de la justice pénale dans l'ordre juridique national concerné tel que le parquet mettant définitivement fin aux poursuites pénales dans un État membre, bien que de telles décisions soient adoptées sans l'intervention d'une juridiction et ne prennent pas la forme d'un jugement. D'autre part, en ce qui concerne l'absence d'une sanction, l'article 54 de la CAAS ne prévoit la condition que la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État contractant d'origine qu'en cas de condamnation. La mention d'une sanction ne saurait, dès lors, être interprétée comme soumettant l'applicabilité de l'article 54 de la CAAS, en dehors de l'hypothèse d'une condamnation, à une condition additionnelle.

(cf. points 34, 35, 38-41)

3. Le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), lu à la lumière de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, ne peut pas être qualifiée de décision définitive, au sens de ces articles, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que ladite procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie ait été menée, le défaut d'audition de la victime et celui d'un éventuel témoin constituant un indice de l'absence d'une telle instruction. Tel est le cas lorsqu'une décision a été adoptée au seul motif que l'inculpé a refusé de faire une déposition et que la victime et un témoin par ouï-dire résidaient dans un autre État membre, si bien qu'ils n'ont pas pu être entendus au cours de la procédure d'instruction et que les indications de la victime n'ont ainsi pas pu être vérifiées, sans qu'aucune instruction plus approfondie ait été menée aux fins de rassembler et d'examiner des éléments de preuve.

À cet égard, plus particulièrement, si l'article 54 de la CAAS a pour but de garantir à une personne, qui a été condamnée et a purgé sa peine, ou, le cas échéant, qui a été définitivement acquittée dans un État contractant, qu'elle peut se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir à craindre des poursuites, pour les mêmes faits, dans un autre État contractant, il n'a pas pour but de protéger un suspect contre l'éventualité de devoir se prêter à des recherches successives, pour les mêmes faits, dans plusieurs États contractants. Dès lors, l'interprétation du caractère définitif d'une décision pénale d'un État membre doit se faire à la lumière non seulement de la nécessité de garantir la libre circulation des personnes mais aussi de celle de promouvoir la prévention de la criminalité et de lutter contre ce phénomène, au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'application de l'article 54 de la CAAS à une telle décision aurait, par ailleurs, pour effet de rendre plus difficile, voire de faire obstacle, à toute possibilité concrète de sanctionner dans les États membres concernés le comportement illicite reproché à l'inculpé.

Enfin, l'application de l'article 54 de la CAAS à une telle décision pourrait remettre en cause la confiance mutuelle des États membres entre eux. En effet, ladite confiance mutuelle ne saurait prospérer que si le second État contractant est en mesure de s'assurer, sur la base des pièces communiquées par le premier État contractant, que la décision concernée prise par les autorités compétentes de ce premier État constitue bien une décision définitive contenant une appréciation sur le fond de l'affaire.

(cf. points 45, 47-49, 52-54 et disp.)